

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RIV'EN ZIC »

Article 1 : Il est fondé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront, une association non lucrative régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « RIV'EN ZIC ».

Article 2 : Cette association a pour but d'animer, de diffuser, de promouvoir des actions culturelles et d'organiser différentes manifestations prioritairement sur les communes de Guipry et Messac notamment « LE FESTIVAL RIV'EN ZIC ».

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail,
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 3 : Le siège social est fixé à la mairie de Messac. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : L'association peut s'affilier à diverses associations.

Article 5 : L'association se compose de :

- Membres d'honneur, auxquels ce titre pourra être accordé pour services rendus.
- Membres bienfaiteurs reconnus et agréés par le conseil d'administration,
- Membres actifs ou adhérents qui versent annuellement la cotisation.

Article 6 :

Du seul fait de leur adhésion, les membres sont réputés accepter sans réserve, les présents statuts et le règlement intérieur.

Cotisations : Le taux de la cotisation sera fixé chaque année par le conseil d'administration.

L'année sociale commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier. A partir du 1^{er} octobre les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles sont comptées pour l'année suivante.

Article 7 : Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) par le non paiement de la cotisation annuelle,
- 3) le décès,
- 4) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- 5) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 8 : Ressources :

Outre celles produites par les cotisations des membres, les ressources de l'association sont celles qui ne sont pas interdites par les lois et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de 15 membres au plus, élus pour trois années par les membres à jour de leur cotisations réunis en assemblée générale, étant précisé qu'en cas d'adhésion multiple ou d'adhésion « couple », un seul membre d'une même famille peut être élu au conseil d'administration et ce pour la durée du mandat.

Par exception, pendant les deux premières années le remplacement du tiers des membres du Conseil se fera par voie de tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne peuvent à quelque titre que ce soit, être rétribuées par l'association. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les fonctions nécessaires à la bonne marche de l'association déterminent la structure du Conseil d'Administration.

Pourront être retenues seules les candidatures émanant d'adhérents ou de personnes reconnues pour leur compétence, candidatures examinées et présentées par le Conseil d'Administration. Les candidats acceptent l'une de ces fonctions dans un esprit effectif d'animation et de service gratuit.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et par vote à bulletin secret, un bureau composé de SEPT MEMBRES :

- 6) Un président élu pour trois ans, il convient en effet que cette fonction soit assumée par une même personne pendant une période relativement longue, cela pour permettre un fonctionnement cohérent sans à-coups de l'association.

Par ailleurs le conseil nomme chaque année :

- 7) un premier et un second vice-présidents, s'il y a lieu,
- 8) Un secrétaire et un secrétaire adjoint, s'il y a lieu,
- 9) Un trésorier et un trésorier adjoint, s'il y a lieu,

Le bureau est l'organe d'exécution du Conseil et les membres du bureau sont rééligibles.

Le président représente l'association, il ordonnance les dépenses. Il a tous pouvoirs pour assurer la direction de l'association conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.

En cas de décès ou d'incapacité durable, c'est le premier vice président ou à défaut le second qui assume la fonction de président jusqu'à la prochaine assemblée. Le Conseil procède à la désignation par cooptation d'un membre suppléant du Conseil, conformément aux modalités prévues à l'article 9.

Le Secrétaire a la responsabilité de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'Assemblée sur les registres de délibérations dont il est le détenteur, de la correspondance, des convocations et du bulletin. Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de la gestion des finances, du recouvrement des cotisations et de toutes autres recettes ou subventions. Les recettes doivent être versées au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la l'association et pour lequel le trésorier a délégation de signature.

Il doit tenir un livre comptable et établir un compte d'exploitation annuel. Ses écritures devront être présentées à toute demande du Conseil.

Il reste responsable des sommes qui lui sont confiées et des dépenses non autorisées par le Président.

Tous placements de fonds devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Tous les livres de caisse, pièces comptables, livre répertoire des membres de l'association font partie des archives de l'association. En cas de décès ou de démission, ces pièces seront remises au trésorier adjoint.

Le Trésorier adjoint seconde le trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il tient le répertoire des membres de l'association.

Article 11 : Réunion du conseil et du bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation, avec ordre du jour du président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Au moins la moitié des membres doit être présente pour permettre la validité des décisions qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un compte rendu sera rédigé par un secrétaire de séance pour chaque réunion du Conseil et remis à chacun de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil ayant seul pouvoir de décision à ce sujet.

Le Président peut réunir le bureau pour établir l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont inscrits sur le registre des délibérations et signés du Président et du secrétaire, après avoir été approuvés par le Conseil lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux peuvent être consultés par tout membre de l'association qui en fait la demande.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soient affiliés, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est préparé par le Conseil et figure sur la convocation ; aussi, les communications, propositions, observations que les adhérents voudraient soumettre à l'assemblée générale au titre des questions diverses, doivent être adressées au Président 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Elles ne pourront toutefois pas être soumises à approbation mais pourront être retenues pour un vote lors d'une prochaine assemblée générale.

L'Assemblée Générale doit être précédée d'une réunion au cours de laquelle seront mis au point le rapport moral et le bilan financier de l'année écoulée.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire fait le rapport d'activités.

Il sera procédé, tous les ans, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement à bulletin secret, des membres du Conseil sortant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, Seuls les membres présents à jour de leur cotisation, seront autorisés à voter. Un pointage des cartes sera fait lors du vote.

Un bureau de vote comprenant trois scrutateurs désignés par l'assemblée sera constitué en début de séance; Le bureau de vote comprendra obligatoirement un membre du conseil non candidat à l'élection, sous la responsabilité duquel il fonctionnera.

Il procédera à la vérification des listes, des mandats ; il veillera à la régularité du déroulement des opérations de vote, de l'émargement des listes et procédera au dépouillement des bulletins.

Sont déclarés nuls les bulletins portant des mentions permettant l'identification du votant, portant des signes distinctifs ou comprenant plus de noms que de membres du Conseil à élire.

Sont élus les membres ayant recueilli le plus de voix. En cas d'égalité entre deux candidats les trois membres du bureau procéderont à un tirage au sort en présence des deux candidats.

Les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour ce qui concerne les décisions touchant aux modifications statutaires, à la dissolution de l'association et aux actes de disposition, dont les modalités sont fixées aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont approuvés par le Conseil d'Administration avant d'être transcrits sur le registre des délibérations.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande du Conseil d'Administration ou de la majorité des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14 : Membres absents à l'assemblée générale

Lors des votes de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Toutefois, le bureau pourra être amené à statuer sur les cas exceptionnels des membres ayant trois ans au moins d'ancienneté à l'association, ne pouvant se déplacer pour cas de force majeure.

Pour ces cas le bureau pourrait admettre le vote par procuration, pour l'élection au conseil d'administration dans la mesure où chaque membre présent autorisé à voter n'est porteur que d'un seul mandat.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le conseil d'administration qui seul pourra en modifier les clauses.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Révision des statuts

Les présents statuts ne sont révisables que sur la proposition du conseil d'administration ou sur la demande formulée par au moins les deux tiers des adhérents, en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La convocation a lieu dans les mêmes formes que l'assemblée ordinaire, sa composition est identique.

Les modifications statutaires sont soumises à l'approbation des deux tiers des membres de l'association présents lors de l'assemblée générale et autorisés à voter lors de l'assemblée générale, selon les modalités prévues aux articles 12 et 14 des présents statuts.

Les propositions de modification statutaire devront être adressées à tous les électeurs en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de fusion ou de scission.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet à la demande des deux tiers au moins des membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation plus un (présents effectivement).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et elle pourra valablement délibérer, cette fois, quel que soit le nombre de membres présents.

Les modalités de décision sont les mêmes que celles prévues pour les modifications statutaires à l'article 16 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

A MESSAC, le

Le président,

Le secrétaire,

Le trésorier,